



## COMPTE-RENDU

### Conseil communautaire du 30 juin 2020

#### En présence de :

M. BERNARD – M. WIDOWIAK – M. GUIBLIN – Mme PEREZ – Mme COMBAT – M. COMBETTE – M. WILLEME – M. HENRY – M. CHARRIER – M. MONSEAU – M. PERRIOT – M. BERCHULA – Mme ROSSI – M. GAUTHIER – M. DUMAREST – Mme DESSEIGNE – M. ROUGELIN – M. GEFFARD – Mme DRAGAN – M. LETEL – Mme PHILIPPEAU – Mme BAILLY – M. BARDON – Mme AUBLANC – Mme GLORIAU – M. LAMOUREUX

#### Absents / Excusés :

M. BUTARD  
M. ROUSSELET a donné pouvoir à M. GUIBLIN

*La séance est ouverte par le Président, Paul BERNARD, à 18h40*

*Le Président fait l'appel des conseillers communautaires.*

*Mme COMBAT a été désignée secrétaire de séance.*

#### > **Procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 25 février 2020**

Monsieur GUIBLIN remarque une coquille page 5, sur le nom de Monsieur DUMAREST (indiqué « DURAMEST »). Aucune autre remarque n'est formulée.

**Le procès-verbal est APPROUVE par 24 voix pour et 2 abstentions (M. BARDON et Mme AUBLANC).**

#### > **Informations relatives aux décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil communautaire**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales lui accordant délégation, **Monsieur le Président** informe l'assemblée qu'aucune décision n'a été prise en vertu de sa délégation de droit commun consentie par le conseil communautaire.

#### 1) **Décisions prises le Président en vertu de la délégation spéciale de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020**

*Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 ;*

*Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, et notamment le II de son article 1<sup>er</sup> ;*

*Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des institutions locales, le Gouvernement a, par ordonnance, de manière temporaire, délégué de droit aux Présidents des EPCI, l'ensemble des attributions des conseils communautaires, à l'exception des matières énumérées à l'article L.5211-10 du CCGT ;*

*Considérant que le Président de l'EPCI doit, lors la première réunion du conseil communautaire qui suit l'entrée en vigueur de cette ordonnance, rendre compte à l'assemblée délibérante des précisions prises ;*

**Monsieur le Président** présente à l'assemblée délibérante les décisions qu'il a prise sur le fondement du II de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, à savoir :

N°	Désignation	Attributaire	Montant
20-06	Participation au fonds Renaissance	Région Centre Val de Loire	15 642,00 euros
FP n°20-71	Modification du tableau des effectifs	Sans objet	Sans objet
20-07	Instauration d'un dispositif d'aide aux entreprises : URGENCE COVID TPE	Sans objet	20 000,00 euros

**Monsieur le Président** rappelle aux conseillers communautaires que « l'organe délibérant de la collectivité, peut, à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme à tout ou partie de cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion de l'organe délibérant qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ». Par ailleurs, en application de cette faculté, l'organe délibérant « peut réformer les décisions prise par le Président sur le fondement de celle-ci ».

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **PREND ACTE** des décisions prises en vertu du II de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020

**Le conseil communautaire PREND ACTE à l'unanimité.**

## **2) Fixation définitive des taux d'imposition pour l'année 2020**

*Vu l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date 28 janvier 2020 ;*

*Vu la DCC n°20-20 du 25 février 2020 portant fixation provisoire des taux d'imposition pour l'année 2020 ;*

*Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 ;*

*Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités, et notamment son article 11 ;*

*Vu l'état 1259 pour l'année 2020 ;*

*Considérant que les mesures exceptionnelles mises en place pour assurer le fonctionnement des institutions locales fixent au plus tard au 3 juillet 2020 la date pour déterminer les taux des impôts communautaires, et ne permettront donc pas d'attendre l'installation complète de la nouvelle assemblée délibérante.*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de communes ;*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **FIXE** comme suit les taux d'imposition suivants pour l'année 2020 :

- ↳ Taxe foncière sur les propriétés bâties : **7,45 %**
- ↳ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **13,69 %**
- ↳ Cotisation foncière des Entreprises : **9,54 %**
- ↳ Fiscalité Professionnelle de Zone : **19.80 %**

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

## **3) Fixation du produit de la taxe GEMAPI 2020**

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;*

*Vu l'article 1530 bis du Code général des impôts ;*

*Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts ;*

*Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 ;*

*Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités, et notamment son article 11 ;*

*Vu la délibération DCC n°19-95 du 24 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe GEMAPI pour l'année 2020 ;*

**Monsieur le Président** rappelle que le I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement crée, au 1er janvier 2018, une compétence communale obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI), avec transfert à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP).

La compétence GEMAPI peut être financée par les ressources non affectées du budget général et/ou par une contribution fiscale additionnelle facultative, intitulée « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » codifiée à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts.

Conformément à cet article, les EPCI-FP qui exercent la compétence GEMAPI peuvent, par une délibération, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette dernière.

Par décision en date du 24 septembre 2019, la Communauté de communes a décidé d'instaurer la taxe GEMAPI pour l'année 2020, afin de financer les cotisations émanant des différentes structures qui assurent la gestion de cette compétence.

Il s'agit d'un impôt de répartition : les EPCI-FP qui l'instituent sur leur territoire ne votent pas un taux ou un barème, mais déterminent le produit global attendu que l'administration doit répartir entre les redevables. Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

**Monsieur le Président** précise que la détermination du produit s'effectue :

- au vu des programmes GEMAPI chiffrés pour l'année d'imposition par les syndicats concernés ;
- dans la limite de 40 € par habitant DGF (au vu du dernier chiffre connu de la population DGF).

La Communauté de communes est adhérente à 3 syndicats pour l'exercice de la compétence GEMAPI :

- le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Auron, Airain et leurs Affluents (SIAB3A),
- le Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise et leurs Affluents (SIRVAA),
- le Syndicat du Canal de Berry (SBC).

Pour l'année 2020, le produit sera déterminé comme suit, pour un total de 19 205 euros.

Affectation du produit de la taxe 2020	Total 2020 = 19 205 euros
SIAB3A	4 060 euros
SIRVAA	10 758,52 euros
Syndicat du Canal du Berry	4 386,48 euros

**Monsieur le Président** informe l'assemblée que le vote du produit de la taxe GEMAPI était normalement prévu pour le 30 avril 2020, mais que celui-ci a été reporté au 3 juillet par l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020. En l'absence d'une nouvelle prolongation de ce délai qui aurait permis au Conseil communautaire nouvellement élu de se saisir de la question, il est donc nécessaire que l'assemblée sous sa forme transitoire se prononce sur celle-ci.

**Monsieur le Président** propose de fixer le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2020 à la somme de 19 205 euros (DIX NEUF MILLE DEUX CENTS CINQ EUROS), soit une participation moyenne de 3.69 euros par habitant.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

- **DECIDE** de ne pas appeler le produit de taxe GEMAPI pour l'année 2020 ;
- **DIT** que la somme de 19 205 euros (DIX NEUF MILLE DEUX CENTS CINQ EUROS) représentant les crédits nécessaires au financement des dépenses liées à la compétence GEMAPI sera inscrite sur le budget principal.

**La délibération est APPROUVEE par 24 voix CONTRE, 1 voix POUR (Mme PEREZ) et 1 ABSTENTION (M. BERCHULA).**

**4) Dispositif « Aide à l'investissement immobilier des entreprises » - attribution d'une subvention – dossier n°2020-01**

*Vu la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, dite Loi NOTRe ;  
Vu les interventions respectives de la Région et des Communautés de communes en matière de développement économique ;  
Vu la DCC n°18-76 du 25 septembre 2018 relative à la mise en œuvre d'un partenariat économique avec la Région Centre Val de Loire ;  
Considérant les termes de la convention de partenariat économique entre la Région Centre Val de Loire et les Communautés de Communes Berry Loire Vauvise, Pays de Nérondes, Portes du Berry et des Trois provinces et le Syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois ;  
Vu la DCC n°18-96 du 18 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ;  
Considérant la stratégie communautaire définie ;  
Considérant la DCC n°18-97 du 18 décembre 2018 relative à l'instauration du dispositif « Aide à l'investissement immobilier des entreprises » ;  
Considérant le cadre d'intervention du dispositif « Aide à l'investissement immobilier des entreprises » tel qu'approuvé par l'Assemblée délibérante ;  
Considérant le cadre de référence établi pour l'année 2020, à l'occasion du Débat d'Orientations Budgétaires ;  
Considérant l'avis favorable de la Commission Développement économique et touristique en date du 30 juin 2020 ;*

**Monsieur GUIBLIN** présente le dossier soumis par l'entreprise La Forestière du Centre et donne lecture de l'avis formulé par la commission Développement Economique et Touristique.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- **ATTRIBUE** au titre du dispositif « Aide à l'investissement immobilier des entreprises » une subvention de 12 457 € H.T. (DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SEPT EUROS HORS TAXES) à la société « La Forestière du Centre »
- **APPROUVE** la signature d'une convention avec le bénéficiaire, dont le projet est ci-annexé, fixant les engagements de chacune des parties, conformément au Cadre d'intervention dudit dispositif ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2020.

**La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.**

**5) Modification des statuts du SYCTOM de Saint Pierre le Moutier**

*Vu l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération du SYCTOM de Saint Pierre le Moutier en date du 24 février 2020 portant révision des statuts du SYCTOM ;  
Vu le courriel adressé par le SYCTOM de Saint Pierre le Moutier en date du 26 février 2020*

**Monsieur le Président** informe l'assemblée délibérante que le SYCTOM de Saint Pierre le Moutier, lors de sa séance du 24 février 2020, a approuvé une modification de ses statuts afin de prendre en considération les éléments suivants :

- Article 1<sup>er</sup> : correction de la composition des Communautés de communes suite à modification ;
- Article 7 : précisions sur les modalités d'extension et de retrait du syndicat (dont pacte de sortie) ;
- Article 8 : insertion d'une référence à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Article 9 : modification de la composition du Bureau.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- **APPROUVE** les statuts modifiés du Syndicat de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères de Saint-Pierre-le-Moutier (SYCTOM) tels qu'annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que la décision sera notifiée au Président du SYCTOM.

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

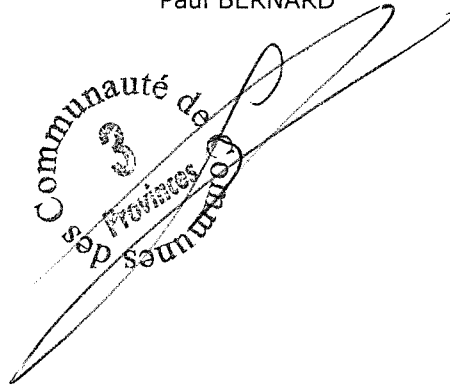
*La séance est levée à 19h15*

**Le texte complet des délibérations mentionnées ci-dessus sera publié au prochain numéro du recueil des actes administratifs.**

Vu par Nous, Président de la Communauté de Communes des Trois Provinces pour être affiché à la porte de l'hôtel communautaire conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Sancoins, le 2 juillet 2020

Le Président,  
Paul BERNARD

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Paul Bernard', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Communauté de' at the top, '3' in the center, and 'Communes des Provinces' at the bottom. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.

